

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de CARRY LE ROUET**

Demande déposée le 21/01/2026,

N° EN 013 021 26 00016

Par :	Madame OLIVA Sandy
Demeurant à :	Traverse de la Braque 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Sur un terrain sis à :	8 avenue des Floralies 13620 CARRY LE ROUET



Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;
Vu le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022 portant règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ;
Vu la demande en date du 21/01/2026 par laquelle OLIVA Sandy a déposé une demande concernant la modification d'une enseigne(s) sur 8 avenue des Floralies à CARRY LE ROUET (13620)

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Mme Sandy OLIVA domiciliée traverse de la Brasque 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES est autorisée installer une enseigne NON LUMINEUSE au droit du numéro 8 de l'avenue des Floralies à CARRY LE ROUET

ARTICLE 2 : L'enseigne NON lumineuse telle que décrite dans la demande devra respecter le Code de l'Environnement

ARTICLE 3 : Toute occupation du Domaine Public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir, sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août inclus, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire.

CARRY LE ROUET, *Le 27/01/2026*
Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 211-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

